



Envoi au contrôle de légalité le : 6 décembre 2023

Publication électronique le : 6 décembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maryse DELASSUS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie RIGAUX.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**PARTENARIAT ENTRE LA CAF ET LE DÉPARTEMENT DISPOSITIF RÉFÉRENT
SOLIDARITÉ**

(N°2023-498)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.262-1 et suivants, R.262-1 et suivants;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2023-417 du 25/09/2023 « Schéma "garantir l'inclusion sociale, professionnelle et l'accès au logement des habitants du Pas-de-Calais " » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2023-65 de la Commission Permanente du 27/02/2023 « Définition des modalités de partenariat entre le Département et le CNFPT dans le cadre de la formation des référents RSA » ;

Vu la délibération n°2018-39 de la Commission Permanente en date du 05/02/2018 « Convention de gestion RSA avec la Caisse d'Allocations Familiales et la paierie départementale » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 06/11/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Pas-de-Calais, la convention pour la mise en œuvre du partenariat dans le cadre de la valorisation de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

■ ■ ■ ■ ■

CONVENTION

Accompagnement Social des bénéficiaires du RSA

Objet : Définition du partenariat entre le Département et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, dont le siège social se situe Rue de Beaufort 62015 ARRAS Cedex, identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° 534214051 représenté(e) par son **Directeur**,

ci-après désigné par « la CAF »

d'autre part.

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code de Sécurité Sociale ;

Vu : la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 liant l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales ;

Vu : la Convention Territoriale Globale Départementale 2018-2022 entre le Département du Pas-de-Calais et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais signée le 13 novembre 2018 ;

Vu : le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) 2ème génération contractualisé entre le Département, la CAF, l'Etat, la MSA, l'Education Nationale, l'Association des Maires du Pas-de-Calais et l'Union Départementale des Associations Familiales ;

Vu : la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;

Vu : la publication nationale des lauréats Service Public de l'Insertion et l'Emploi (SPIE) du 20 avril 2021 ;

Vu : le pacte des solidarités humaines du 12 décembre 2022,

Vu : le schéma d'inclusion 2023-2027 du 25 septembre 2023

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

Le Département, au travers du pacte des solidarités humaines voté en décembre 2022, a pour vocation d'agir pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais et a la volonté d'être au côté de chacun dans les moments de fragilité. Pour cela, il a notamment l'ambition d'accompagner les plus précaires vers l'emploi et les métiers qui recrutent.

Dans son schéma d'inclusion 2023-2027, l'une des priorités que se fixe le Département est celle de fédérer les acteurs pour répondre aux publics.

La présente convention a pour enjeu de parfaire la collaboration du consortium d'acteurs et des partenaires associés pour la mise en place du Service Public de l'Insertion et l'Emploi (SPIE).

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs laquelle s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et adaptables dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

La CAF et le Département du Pas-de-Calais, en étroite collaboration, doivent ainsi veiller à placer l'utilisateur au cœur de leurs préoccupations. L'amélioration continue de la qualité de l'offre de service constitue un objectif prioritaire et partagé par la branche Famille et le Département du Pas-de-Calais. Les actions envisagées dans cette présente convention ont ainsi pour vocation à :

- Prévenir les ruptures ;
- Territorialiser l'action commune ;
- Garantir une équité de traitement des personnes en tous points du territoire départemental ;
- Tendre vers un projet d'insertion durable et adapté à chaque personne suivie.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la CAF, concourant à la mise en œuvre de l'opération : Valorisation de l'accompagnement CAF, au titre du RSA.

Il s'agit de préciser les modalités d'intervention de la CAF et la coordination avec le Département en matière d'accompagnement des bénéficiaires de RSA évoqué à l'article 2.3.3. "accompagnement social" de la convention de gestion du RSA du 27 mars 2018.

Cette opération intervient dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active résidant dans le département du Pas-de-Calais et relevant de la sphère sociale ou socioprofessionnelle.

Le partenariat développé à la présente convention sur l'accompagnement du public s'inscrit dans le cadre du SPIE.

Pour la mise en œuvre de l'opération, la CAF interviendra sur l'ensemble des territoires du département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Période d'application de la convention

La présente convention s'applique sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

Article 3 : Objectifs de la convention

1. Contexte

Dans le cadre du droit à l'accompagnement, article L 262-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) portant sur la généralisation du Revenu de Solidarité Active, et réformant les politiques d'insertion, il appartient au Président du Conseil départemental (article L.262-29 du CASF) de désigner, dès la mise en paiement de l'allocation de Revenu de Solidarité Active, une personne chargée d'accompagner le bénéficiaire, son conjoint, concubin ou pacsé vers l'insertion durable dans l'emploi.

L'article L.262-29 du CASF permet au Président du Conseil départemental, s'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement des bénéficiaires, à l'absence de tout logement ou à leur état de santé font temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi, de confier par convention la mission de référent aux services du Département ou à un organisme compétent en matière d'insertion sociale, pour lequel il appartiendra de désigner la personne physique chargée du suivi de chaque bénéficiaire.»

La doctrine du travail social de la CNAF a développé une offre de service parent isolé, qui intègre l'accompagnement du public bénéficiaire du RSA. La finalité vise à lever des freins pour favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle.

2. Objectifs du dispositif

- Accompagner chaque bénéficiaire du RSA dans la définition et la mise en œuvre de son parcours d'insertion ;
- Effectuer un état de la situation du bénéficiaire à l'entrée et en fin de parcours afin d'adapter au mieux l'accompagnement ;
- Mobiliser les actions d'insertion (insertion sociale, insertion professionnelle, droit commun...) ;
- Mobiliser les ressources propres, les compétences du bénéficiaire, de son environnement ;
- Faire respecter le cadre légal lié au RSA.

3. Modalités globales du dispositif

Le dispositif prévoit un accompagnement, formalisé au travers d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) d'une durée de 6 mois maximum, qui se compose des étapes suivantes :

Pour les bénéficiaires nouveaux entrants dans le dispositif RSA, sans référent.e identifié.e:

- Etape 1 : Réalisation du premier CER, information sur les droits et devoirs par la plateforme.
- Etape 2 : Réalisation d'un diagnostic complet sur la situation du bénéficiaire et préconisation d'une structure d'accompagnement par la plateforme
- Etape 3 : Validation de la préconisation par le SLAI
- Etape 4 : Prise de connaissance de la synthèse diagnostic par le travailleur social. Cette étape permet au référent d'avoir un premier état de situation du bénéficiaire et d'approfondir au besoin afin de construire le parcours.
- Etape 5 : Définition du parcours avec le.a bénéficiaire, création d'un CER
- Etape 5 : Mise en œuvre de l'accompagnement
- Etape 6 : Réalisation d'un bilan en fin de parcours à 6 mois (+ actualisation du diagnostic)
- Etape 7 : Poursuite de l'accompagnement ou réorientation vers partenaire.

Tout au long du parcours : entretiens réguliers avec le bénéficiaire afin de faire le bilan des actions en cours ou terminées, d'actualiser le diagnostic si besoin, de solliciter une action du Département...

La CAF du Pas-de-Calais s'engage à proposer un accompagnement régulier avec un minimum de 3 rendez-vous physiques sur la période du CER.

Le.a référent.e formalise obligatoirement l'accompagnement dans la plateforme Monjob62.

4. Public cible

Afin de favoriser le parcours de vie et d'insertion sociale et professionnelle de la famille par le biais d'un Référent unique, dès lors qu'une famille est accompagnée, cet accompagnement perdure quel que soit l'âge des enfants.

Ainsi, la CAF saisit le SLAI dès lors qu'une famille bénéficiaire du RSA majoré est accompagnée par un travailleur social et n'a pas de Référent solidarité nommé. Dans ce cadre, le diagnostic de la situation ne sera pas réalisé par la plateforme, mais par le travailleur social de la CAF sur la base de ses propres outils. L'accompagnement CAF sera ainsi valorisé au titre du RSA (offre de service parent seul).

Le SLAI peut toujours orienter des familles non connues dans le cadre des offres de service CAF dès lors que la famille se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Séparation ;
- Décès du conjoint ;
- Parent seul déclaration une grossesse ou une naissance.

Si malgré ces 2 modes de saisine, les travailleurs sociaux n'ont pas pu atteindre l'objectif d'à minima 20 accompagnements par ETP, le SLAI peut élargir ses orientations vers d'autres typologies de public bénéficiaire de RSA majoré.

Le travailleur social CAF propose alors un premier entretien à la famille afin de s'assurer que la situation est en lien avec les champs de compétences de la CAF ; si ce n'est pas le cas, une réorientation est demandée au SLAI avant même la signature du CER.

La CAF ne prendra pas en charge dans le cadre du dispositif RSA, les publics suivants :

- Les bénéficiaires RSA majoré de moins de 16 ans : l'accompagnement des mineurs s'inscrit dans le champ de compétence de la PMI ;
- Les gens du voyage : l'accompagnement de ces familles est confiée à l'Association La Sauvegarde du Nord ;
- Les personnes (parent ou enfant) déjà accompagnées : par un service du Conseil Départemental ou les familles hébergées en structures (CHRS, foyer maternel...) afin de ne pas multiplier le nombre d'intervenants.

Le lexique GESICA présentant les domaines et les objectifs d'intervention des travailleurs sociaux de la CAF est repris en annexe 3.

5. Modalités d'intervention de la CAF, réorientations, fin d'accompagnement

Dans le cadre du partenariat entre la CAF et le Département, les modalités du dispositif « valorisation de l'accompagnement CAF au titre du RSA » sont adaptées à l'organisation et aux champs d'intervention des travailleurs sociaux de la CAF exerçant la mission. L'accompagnement CAF est valorisé sans distinction solidarité/socioprofessionnel.

Dans le cadre de l'accompagnement, les **ré-orientations** peuvent être réalisées sur avis motivé du travailleur social CAF et en lien avec le SLAI du territoire concerné. Une réorientation dans la même sphère peut avoir lieu en fin de CER dans les situations suivantes :

- L'accompagnement ne permet plus l'évolution de la situation ;
- Problématique relationnelle ;
- Épuisement face à la situation.

Toutefois, la réorientation ou la sortie de dispositif pour la reprise de vie maritale ou autre motif peut se faire à tout moment de l'accompagnement.

Pour certaines situations très exceptionnelles telle que par exemple l'hospitalisation d'un enfant, la CAF peut demander une réorientation vers le SLAI pour une « **prise en compte de la situation personnelle** ».

Concernant la **fin d'accompagnement** : le travailleur social de la CAF sollicite une fin d'accompagnement lorsque la personne sort du dispositif RSA. L'accompagnement au titre du RSA peut se poursuivre jusqu'à 6 mois après la fin de versement des droits.

Afin de garantir l'équité de traitement au niveau départemental, le travailleur social de la CAF doit signaler au Département, dès lors que la situation de la famille n'est pas en adéquation avec des démarches d'insertion sociale et/ou professionnelle (rendez-vous non honorés et non excusés, non adhésion à l'accompagnement proposé).

6. Evaluation et Gouvernance :

L'évaluation de l'impact des accompagnements : Le Département et la CAF s'attacheront systématiquement à prévoir les méthodes d'évaluation des actions engagées dans le cadre de la présente convention.

La CAF et le Département s'engagent à se réunir une fois par an à minima afin d'évaluer la mise en œuvre des accompagnements des bénéficiaires du RSA.

7- Moyens dédiés à l'opération

La CAF mettra à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Article 4 : Nombre d'accompagnements

Pour la durée de la convention, le nombre d'accompagnements est fixé à minima de **20 par ETP**, et la réalisation de 1 300 accompagnements par an.

Annuellement, il s'agira de mettre à jour, la liste des travailleurs sociaux disposant d'un profil MonJob62 ouvert, pour garantir la couverture départementale et le nombre d'accompagnements par ETP exerçant la mission.

Article 5 : Suivi de l'opération et bilans

A l'issue de l'opération, la CAF devra transmettre un bilan à la fois qualitatif et quantitatif aux services du Département. Une mesure d'impact sera établie afin de valoriser la plus-value des accompagnements dans le parcours des bénéficiaires. Ce dernier interviendra au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Article 6 : Obligations de l'organisme

L'organisme s'engage à :

- 1- Informer le Département de toute modification qui pourrait avoir un impact dans la mise en œuvre de la mission et le suivi administratif ;
- 2- Informer le Département de tout changement intervenu dans la situation des bénéficiaires accompagnés dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exercice de la mission ;
- 3- Rendre compte des effets des actions sur le parcours des bénéficiaires et des perspectives d'évolution ;
- 4- Utiliser les outils du Département dont la plateforme MonJob62 et l'ensemble des documents d'appui fournis par les services du Département, conformément au référentiel Référent.e solidarité et socioprofessionnel. Il veille à fournir toutes les informations sur les bénéficiaires permettant de renseigner les indicateurs au vu desquels le Département sera amené à évaluer l'efficacité des accompagnements, la dynamique des parcours et particulièrement, la nature des sorties.
- 5- Suite à la mise en œuvre du nouvel outil Monjob62, pour cette première année d'utilisation, il est convenu entre la CAF et le Département à minima la saisine dans l'outil du CER, du bilan et des sorties de dispositif dont le non-respect des obligations
- 6- La CAF s'engage à saisir le Département par le biais des équipes pluridisciplinaires en cas de non-adhésion à l'accompagnement ou en cas d'absences injustifiée aux rendez-vous.

Article 7 : Avenant

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si des modifications affectent l'équilibre du projet, notamment en ce qui concerne :

- Les orientations de la politique départementale en matière d'insertion
- Les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.
- Les orientations liées à la stratégie pauvreté

La présente convention pourra également être modifiée à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Dénonciation

La présente convention pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

Article 9 : Annexes

Les annexes jointes à la présente convention sont :

ANNEXE 1 : Obligations liées à la protection des données à caractère personnel ;

ANNEXE 2 : Lexique GESICA domaines et les objectifs d'intervention des travailleurs sociaux (1 page)

ANNEXE 3 : Charte graphique du Département

Fait en trois exemplaires originaux

Ce document comprend 6 pages.

A Arras, le

**Pour le Département,
Et par délégation
La Directrice des Politiques
D'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE.

**Pour la Caisse d'Allocations Familiales
du Pas-de-Calais
le Directeur,**

(Signature et cachet)

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Budget, Coordination et Evaluation

RAPPORT N°39

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2023

PARTENARIAT ENTRE LA CAF ET LE DÉPARTEMENT DISPOSITIF RÉFÉRENT SOLIDARITÉ

Le rapport présente le partenariat entre la CAF et le Département du Pas-de-Calais, dans le cadre de la valorisation de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA réalisé par la CAF, pour l'année 2024.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le Pacte des solidarités humaines 2022-2027 qui pose, à travers 16 ambitions, les axes d'une politique forte visant à faire reconnaître la place de chacun dans la société, à aider à faire face aux difficultés rencontrées par les habitants, à veiller à la qualité de l'offre d'accueil et d'accompagnement, et à fédérer les acteurs pour développer les solidarités. Il reprend plus particulièrement les ambitions suivantes :

- Ambition 2 : Aller au-devant des personnes les plus vulnérables ;
- Ambition 3 : Évaluer chaque situation dans sa globalité en tenant compte des ressources de la personne et de son environnement ;
- Ambition 14 : Répondre aux parcours singuliers et aux problématiques complexes.

Le schéma « garantir l'inclusion sociale, professionnelle et l'accès au logement des habitants du Pas-de-Calais » 2023-2027 est la déclinaison opérationnelle du Pacte des solidarités humaines et des différents travaux déjà engagés ces deux dernières années. Il reprend les modalités du Programme départemental pour l'insertion et du Pacte territorial pour l'insertion.

La valorisation de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA réalisé par la CAF décline plus particulièrement les engagements et sous objectifs correspondants de ce schéma :

- Engagement 1 : Favoriser l'accès aux droits
 - Sous-objectif : Garantir un accueil de premier niveau
 - Sous-objectif : Assurer une évaluation à 360° pour une orientation de qualité

- Engagement 2 : Investir dans les missions de prévention
 - Sous-objectif : Prévenir les situations de précarité financière
 - Sous-objectif : Favoriser l'inclusion des jeunes et prévenir les ruptures de parcours
- Engagement 3 : Aider et soutenir dans les moments difficiles
 - Sous-objectif : Accompagner autrement
 - Sous-objectif : Répondre aux parcours singuliers et aux problématiques complexes

La CAF et le Département du Pas-de-Calais, en étroite collaboration veillent à placer l'usager au cœur de leurs préoccupations. L'amélioration continue de la qualité de l'offre de service constitue un objectif prioritaire et partagé par la branche Famille et le Département du Pas-de-Calais.

Les actions envisagées dans cette convention ont ainsi pour vocation à :

- Accompagner chaque bénéficiaire du RSA dans la définition et la mise en œuvre de son parcours d'insertion ;
- Effectuer un état de la situation du bénéficiaire à l'entrée et en fin de parcours afin d'adapter au mieux l'accompagnement ;
- Mobiliser les actions d'insertion (insertion sociale, insertion professionnelle, droit commun...) ;
- Mobiliser les ressources propres, les compétences du bénéficiaire, de son environnement ;
- Faire respecter le cadre légal lié au RSA.

Ainsi, dès lors qu'une famille bénéficiaire du RSA majoré est accompagnée par un travailleur social de la CAF et n'a pas de référent solidarité nommé, l'accompagnement CAF sera ainsi valorisé au titre du RSA (offre de service parent seul). En complément, le Département continuera d'orienter des familles non connues dans le cadre des offres de service CAF dès lors que la famille se trouve dans l'une des situations suivantes : séparation, décès du conjoint, parent seul déclarant une grossesse ou une naissance.

Sur l'année 2024, chaque travailleur social CAF concerné devra réaliser 20 accompagnements soit un total de 1 300 accompagnements prévisionnels sur l'ensemble du territoire départemental.

En 2022, les services de la CAF ont réalisé 1 086 accompagnements au titre du RSA, dont 470 nouveaux entrants.

Les domaines d'interventions les plus représentés dans le cadre des accompagnements menés par les travailleurs sociaux en 2022, étaient : la parentalité (28%), l'accès aux droits (21%) et l'insertion (16%).

La mission est effectuée par la CAF à titre gratuit.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la CAF du Pas-de-Calais la convention pour la mise en œuvre du partenariat, annexée au présent rapport.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY